005-210500237-20180704-20180704126-DE

Regu le 12/07/2018

### **VISE PAR**

FROMM Gérard le 19/07/2018 à 17:45



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2018

N° DEL 2018.07.04/126

Thème: SPORTS 3

Objet : Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie de la parcelle AL/343 au profit du syndicat local des moniteurs "Eaurigine".

légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le mercredi 4 juillet 2018 à 17h00 le conseil municipal

#### Étaient Présents:

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

### Étaient représentés :

Convocation:

Date: 27/06/2018

Affichage: 27/06/2018

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice:

33

Présents:

Nombre de suffrages

exprimés:

23

32

GUIGLI Catherine donne pouvoir à CIUPPA Marcel; MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard; BRUNET Pascale donne pouvoir à JALADE Jacques; FERRAINA Marie-Hélène donne pouvoir à DAERDEN Francine; ROMAIN Manuel donne pouvoir à KHALIFA Daphné; RASTELLO Anne donne pouvoir à GUÉRIN Nicole; MONIER Bruno donne pouvoir à BREUIL Marc; MUHLACH Catherine donne pouvoir à PICAT RE Alessandro; DAZIN Florian donne pouvoir à PEYTHIEU ÉRIC.

## Absents excusés:

GUIGLI Catherine, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Daphné KAHLIFA

005-210500237-20180704-20180704126-DE Regu le 12/07/2018

Rapporteur: Mohamed DJEFFAL

La commune de Briançon possède, avenue René Froger, une parcelle de terre d'une superficie totale de 744 m² figurant au cadastre sous le numéro AL/343.

Cette parcelle située entre la rivière « La Guisane » et l'avenue René Froger, constitue un emplacement privilégié pour l'implantation d'un point d'information et d'inscription pour les activités d'eaux vives.

Considérant la demande du syndicat local des moniteurs de canoë kayak et disciplines associées EAURIGINE souhaitant y implanter un point d'information et d'inscription;

Considérant la vacance d'une surface de 20 m² de la parcelle numéro AL/343;

Considérant qu'il est important d'un point de vue touristique que la commune de Briançon puisse offrir un large panel d'activités physiques et sportives;

Considérant qu'une redevance annuelle d'un montant de 1 500,00 euros sera demandée ;

Considérant que la mise à disposition d'une partie de cette parcelle se fera sur une période d'un an à compter du 15 août 2018 selon les termes définis dans la convention ciaprès annexée, période renouvelable deux fois à la demande expresse du syndicat « EAURIGINE » :

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus et d'approuver les dispositions de la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AL/343 au profit du syndicat local « EAURIGINE »;
- De fixer le tarif d'occupation d'une partie de la parcelle AL/343 à la somme de 1500,00 euros par an;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE 12 JUIL. 2018

Pour le Maire absent et par suppléance Madame la Première Adjointe Nicole GUÉRIN



CONSEIL MUNICIPAL DU 04/07/2018 PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION SPORTS 3 DEL 2018.07.04/126

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DE LA PARCELLE AL 343 AU PROFIT DU SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE CANOË KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIÉES EAURIGINE

#### **ENTRE**

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2018.07.04/126 du 4 juillet 2018.

D'UNE PART,

#### ET

Le Syndicat Local des Moniteurs de canoë kayak et disciplines associées Eaurigine, représenté par son président, Monsieur Olivier BROUMAULT,

Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »

D'AUTRE PART,

# CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

La commune de Briançon met à la disposition du Syndicat Local Eaurigine, qui l'accepte, 20 m² de terrain de la commune de Briançon situés sur la parcelle figurant au cadastre sous le numéro 343 de la section AL et annexée à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 - DESTINATION**

Le Syndicat Local Eaurigine s'engage à utiliser le terrain mis à disposition au moyen de la présente convention, pour y installer un chalet en bois à usage de point d'information et d'inscription à des activités sportives liées à la pratique des sports d'eaux vives.

Les prestations liées à la pratique des sports et loisirs d'eaux vives sont placées sous la pleine et entière responsabilité de l'occupant, qui le reconnaît et l'accepte. Ce dernier sera seul tenu responsable des dommages nés de la pratique des sports et loisirs d'eaux vives effectués et pratiqués dans le cadre de son activité.

# ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'UN (1) an à compter du 15 août 2018.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une nouvelle période d'un an à la demande expresse du syndicat « Eaurigine ».

005–210500237–20180704–20180704126–DE Regu le 12/07/2018

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant. À défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

#### ARTICLE 4 - REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 1500 euros.

Le loyer sera payable annuellement et d'avance.

### ARTICLE 5 - ASSURANCE

L'occupant sera vis-à-vis de la commune de Briançon garanti de tout sinistre survenu dans l'espace occupé. À ce titre, il devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants, à savoir :

- responsabilité civile,
- dégâts des eaux (inondations),
- recours des voisins et des tiers en responsabilité civile,
- responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement présentée à la commune de Briançon, sans que cette dernière ne soit obligée d'en faire la demande.

La commune de Briançon ne pourra être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

### ARTICLE 6 - CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement et sous quelque forme que ce soit. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

#### ARTICLE 7 - PROPRETÉ DU SITE

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté tant le terrain mis à disposition aux termes de la présente convention que les abords immédiats dudit terrain.

En aucun cas il ne procèdera au nettoyage du matériel utilisé lors des activités d'eauxvives sur les terrasses en bois et devra utiliser les évacuations prévues à cet effet. De même, il devra laisser libre l'accès aux différents cheminements et évitera le stockage de matériel sur les terrasses.

# ARTICLE 8 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules du Syndicat Local Eaurigine, l'embarquement et le débarquement de sa clientèle, devront se faire uniquement sur les aires de stationnement prévues à cet effet et situées à l'extérieur de l'espace dénommé « Le Pied du Prorel ».

### ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

La publicité faite par l'occupant sera soumise à l'accord écrit et préalable de la commune de Briançon.

005-210500237-20180704-20180704126-DE Regu le 12/07/2018

# ARTICLE 10 - CONDITIONS GÉNÉRALES

- L'occupant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Commune des travaux supplémentaires ;
- L'occupant aura à sa charge les différents aménagements qui seront à réaliser pour l'exercice de ses activités ;
- L'occupant s'engage à ne pas céder la présente convention ;
- L'occupant fera son affaire personnelle des abonnements et consommations des charges (eau, électricité, téléphone, etc...);
- L'occupant devra se conformer aux lois, règlements, normes et règles de l'art en matière d'encadrement de la pratique des sports et loisirs en eaux vives. Il est précisé que l'occupant est d'ores et déjà autorisé à exercer son activité de vente de prestations liées aux sports et loisirs d'eaux vives sous réserve d'offrir un accompagnement et un encadrement par des personnes diplômées et spécifiquement compétentes. De plus, l'occupant s'engage à mettre à disposition le matériel de sécurité réglementaire nécessaire et adapté à son activité.

## ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **un préavis d'UN (1) mois**, expédié à l'occupant soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 12 - AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 13 - LITIGES**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

## ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon: à BRIANÇON (05100) Les Cordeliers 1, Rue Aspirant Jan;
- pour l'occupant : à BRIANÇON (05100) 17, Ruine de Fortville

Fait à Briançon, en TROIS (3) exemplaires originaux, le

L'occupant,
Olivier BROUMAULT

Le Maire, **Gérard FROMM** 

005-210500237-20180704-20180704126-DE Regu le 12/07/2018



